



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LE PLAN D'EAU PREIX  
COMMUNE DE SERVANT

DOSSIER N° 63-2019-00365

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 Décembre 2019, présenté par Monsieur TIXIER Pascal, enregistré sous le n° 63-2019-00365 et relatif au : plan d'eau Preix,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur TIXIER Pascal**  
**23 rue de Beaulieu**  
**03100 MONTLUCON**

Ce plan d'eau relève des rubriques ci-dessous, et les arrêtés de prescriptions générales s'appliquent :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

Le plan d'eau Preix a les caractéristiques suivantes :

<b>LOCALISATION</b> Commune de SERVANT Section ZM - parcelle n° 55 Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 647 742 ; Y = 2 126 760	<b>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</b> Type : en terre Hauteur maximale : 3,10 m Largeur en crête : 2,70 m Longueur : 77 m Ouvrage de trop-plein permanent : conduite horizontale
<b>VOCATION DU PLAN D'EAU</b> pisciculture extensive à vocation de la pêche de loisirs	<b>RETENUE</b> Type d'alimentation : sources et ruissellement Profondeur d'eau moyenne : 1,25 m Volume approximatif : 10 000 m <sup>3</sup> Surface au miroir : 8 000 m <sup>2</sup>

### **I. Décision**

**Vos ouvrages sont autorisés dès réception de ce récépissé. Vous devez respecter les engagements pris dans votre dossier de déclaration.**

### **II. Début des travaux et durée de l'autorisation**

**Le service de police de l'eau devra être averti 15 jours avant le début des vidanges.**

La mise en service de l'installation doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci devra être adressée à la Préfète au plus tard deux mois avant la date d'échéance ci-dessus.

### **III. Conformité des travaux et contrôle**

Les ouvrages, les travaux, les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et aux dispositions figurant dans les arrêtés de prescriptions. L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Toute modification sur les ouvrages, leur utilisation, les activités exercées, doit au préalable être portée à la connaissance de la Préfète, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations dans les conditions définies par le code de l'environnement.

### **IV. Recours et publication**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

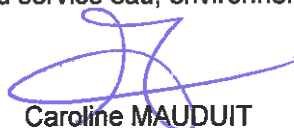
Cette déclaration sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date de notification, et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2019

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
La cheffe du service eau, environnement, forêt



Caroline MAUDUIT

